



Arrêt

n° 321 451 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître O. GRAVY, avocat,
Chaussée de Dinant 1060,
5100 NAMUR,

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa prise à son encontre le 11 juin 2024 et notifiée le 13 juin 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 120.139 du 15 juillet 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. En date du 11 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 13 juin 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur basa: de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

• Défaut Ce certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence.

2.

Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que le mémoire de synthèse du requérant serait irrecevable en ce qu'il ne constituerait qu'un simple copier-coller de la requête introductive d'instance.

2.2. La partie défenderesse ne peut être suivie à cet égard. En effet, le mémoire de synthèse comporte des éléments de réponse au mémoire en réponse. Ainsi, à la quatrième page du mémoire de synthèse, il est notamment précisé : « *Qu'en effet, l'attestation datant du 16 octobre 2023 indique clairement que le requérant doit être transféré en Belgique pour une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation ;*

Que le requérant ait réalisé des examens paracliniques en RCD, postérieurement à l'établissement de l'attestation du 16 octobre 2023, est sans conséquence en l'espèce ;

Que ceci ne signifie par pour autant que les soins envisagés dans le rapport médical du 20 mai 2024 sont effectivement disponibles en RCD ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe imposant à l'autorité administrative de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Il rappelle les termes de l'article 32 du Règlement précité et prétend avoir déposé, à l'appui de sa demande, tous les documents sollicités, ce qui ne serait d'ailleurs aucunement contesté par la partie défenderesse. Il précise que les documents déposés apportent des justifications quant à l'objet et aux conditions de séjour.

Ainsi, il souligne avoir déposé un certificat médical du Centre médical de Kinshasa daté du 20 mai 2024, lequel reprend ses antécédents médicaux, les résultats de la consultation du 26 avril 2024, les résultats des examens paracliniques effectués, les diagnostics retenus, le traitement apporté, les examens nécessaires et un résumé de son état. De plus, un rapport de transfert à l'étranger a été rédigé par le Docteur [L.K.] en date du 16 octobre 2023, lequel affirme « *renvoyer [le requérant] vers un « milieu mieux équipé d'Europe (Belgique) pour une meilleure évaluation cardiovasculaire et meilleure adaptation* ». Dès lors, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que l'article 32 du Règlement précité a été violé.

Il prétend que la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'aucun certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence n'a été joint à la demande. Il insiste sur le fait qu'il a fourni, à l'appui de sa demande, suffisamment d'éléments justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et que les éléments déposés à l'appui de la demande sont plus explicites à ce sujet.

Dans son mémoire de synthèse, il relève que l'attestation du 16 octobre 2023 indique clairement qu'il doit être transféré en Belgique pour « *une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation* ». Il ajoute que les examens paracliniques réalisés au Congo, postérieurement à l'attestation du 16 octobre 2023, sont sans conséquence. Il précise que cela ne signifie pas que les soins envisagés dans le rapport médical du 20 mai 2024 sont effectivement disponibles au Congo.

Il estime donc que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption de ce dernier, en telle sorte qu'il ne peut être considéré comme étant adéquatement motivé.

Il considère que l'obligation de motivation formelle a été méconnue et que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière individualisée. En effet, il prétend que « *la motivation laconique de l'acte attaqué ne permet pas au [requérant] de déterminer que la partie adverse a tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance* ». Or, il considère que la partie défenderesse ne s'en explique pas dans sa motivation et que cette dernière ne fait pas mention des documents qui ont été déposés à l'appui de sa demande. Il souligne que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué en fait et en droit.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2.1. S'agissant du moyen unique, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005; C.E., n° 101.624 du 7 décembre 2001).

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des visas, lequel dispose : « *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué, basé sur l'article 32 du Règlement précité, est fondé sur le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

• *Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence ».*

En termes de requête, le requérant prétend avoir déposé, à l'appui de sa demande de visa, tous les documents permettant de justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé. Ce dernier cite notamment le certificat médical du 20 mai 2024 rédigé par le Centre médical de Kinshasa ainsi que le rapport médical de transfert à l'étranger rédigé en date du 16 octobre 2023. Dès lors, il prétend ne pas être en mesure de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé l'adoption de l'acte attaqué.

A cet égard, le requérant a sollicité un visa court séjour sur le territoire belge pour raisons médicales. Il ressort du rapport médical de transfert à l'étranger émanant du service cardiologie des cliniques universitaires de Kinshasa du 16 octobre 2023 que le requérant « [...] a été victime d'un AVC ischémique en décembre 2022, avec hémiplegie gauche. Après un séjour de 4 mois en Inde, nous notons une absence de progrès du point de vue neurologique » pour en conclure que « pour cette raison, nous le référons dans un milieu mieux équipé d'Europe (Belgique) pour une meilleure évaluation cardiovasculaire et meilleure adaptation ».

Or, dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse prétend qu'aucun certificat médical ne permet d'établir que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence. L'appréciation des faits réalisée par la partie défenderesse est déraisonnable et inadéquate. En effet, la partie défenderesse s'attarde sur le fait que le requérant n'a pas établi que les soins médicaux qui lui sont nécessaires ne peuvent être donnés au pays de résidence. Or, la demande du requérant ne vise manifestement pas à démontrer que les soins médicaux nécessaires ne sont pas disponibles au Congo mais souhaite, par le biais de sa demande précitée, obtenir une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation en Europe et plus spécifiquement en Belgique.

Dès lors, à la lumière des déclarations ressortant du rapport médical du 16 octobre 2023 précité, les pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande de visa ne permettent pas à la partie défenderesse de poser le constat selon lequel « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ».

En outre, le requérant prétend que le fait qu'il « ait réalisé des examens paracliniques en RCD, postérieurement à l'établissement de l'attestation du 16 octobre 2023, est sans conséquence en l'espèce » et que « ceci ne signifie pas pour autant que les soins envisagés dans le rapport médical du 20 mai 2024 sont effectivement disponibles en RCD ». A cet égard, le Conseil s'en réfère aux propos tenus précédemment selon lesquels il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas prétendu que les soins qui lui

étaient nécessaires n'étaient pas disponibles au pays de résidence mais que la finalité de son séjour en Belgique était de réaliser « [...] *une meilleure évaluation cardiovasculaire et meilleure adaptation* » et qu'en outre, il avait uniquement sollicité un visa court séjour. De plus, le fait que le requérant ait reçu un traitement médical et ait été pris en charge par un cardiologue au pays d'origine ainsi que cela ressort du certificat médical du 20 mai 2024 ne signifie pas que le requérant est correctement pris en charge au pays d'origine et qu'il ne serait pas préférable de réaliser une meilleure évaluation cardiovasculaire et une meilleure adaptation en Belgique.

4.2.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué.

4.1.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'« *Il y a lieu de replacer dans leur contexte de telles critiques en rappelant que l'attestation en question datait du 16 octobre 2023 et concernait la question d'une meilleure évaluation cardiovasculaire et d'une meilleure adaptation alors que depuis lors, la demande de visa du requérant ayant été introduite des mois après, ce dernier avait pu, compte-tenu des pièces déposées par lui à l'appui de sa demande de visa, bénéficier des consultations et faire les examens paracliniques en RDC, démentant en d'autres termes encore le postulat de départ de l'attestation susmentionnée.*

Qui plus est, il n'apparaît nullement des explications du requérant que ladite attestation aurait fait état d'éléments concrets et objectivement vérifiables démontrant que les soins requis n'étaient pas disponibles en RDC, les termes de l'attestation n'étant pas suffisamment précis quant à ce.

En d'autres termes encore, dans la mesure où les pièces déposées par le requérant lui-même, postérieures à l'attestation du mois d'octobre 2023 avaient établi la possibilité de bénéficier d'un suivi et des examens en RDC, il appartenait au requérant de justifier en bonne et due forme que les soins envisagés en Belgique n'étaient effectivement pas disponibles en RDC, quod non in specie.

Le requérant ne saurait dès lors tenter d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences dans la constitution de son dossier » ; propos qui ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra* et qui constituent une motivation a posteriori dont il ne saurait être tenu compte.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 juin 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL